

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

6-24 M

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 738 rue Yves Kermen

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS NANTERRE N°109 185 017

(ci-après désignée la « Société »)

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2026

[.../...]

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise :

- Du contrat d'apport en nature du 14 septembre 2026, aux termes duquel Monsieur Michel DUMONT a fait apport à la Société de la pleine propriété de 3.255 (trois mille deux cent cinquante-cinq) actions sur les 9.774 (neuf mille sept cent soixante-quatorze) actions composant le capital de la société **6-24 HOLDING** (Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 € sise à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT – 738 rue Yves Kermen et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 440 072 643) évaluées à la somme de 51.360.645 € (cinquante et un millions trois cent soixante mille six cent quarante-cinq euros) soit 15.779 € (quinze mille sept cent soixante-dix-neuf euros) par action apportée (ci-après l'« **Apport** ») ;
- De l'évaluation de l'Apport, fixée globalement à la somme de 51.360.645 € (cinquante et un millions trois cent soixante mille six cent quarante-cinq euros) ;
- Du rapport de Monsieur Jean François BROTHIER, Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique par décision du 10 septembre 2026.

Approuve l'Apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports, décide, en rémunération de l'Apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 51.360.645 € (cinquante et un millions trois cent soixante mille six cent quarante-cinq euros) par voie d'émission au pair et d'attribution à l'apporteur de 51.360.645 (cinquante et un millions trois cent soixante mille six cent quarante-cinq) actions nouvelles de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'associé unique, et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital de la Société est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

6.1 – *A la constitution, il a été apporté en numéraire par l'associé unique, la somme de 10.000 € (dix mille euros).*

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 10.000 (dix mille) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 3 août 2026 par la Banque BNP PARIBAS.

6.2 – *Aux termes d'un acte de décisions de l'associé unique en date du 24 septembre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 51.360.645 € (cinquante et un millions trois cent soixante mille six cent quarante-cinq euros) par apport en nature de la pleine propriété de 3.255 (trois mille deux cent cinquante-cinq) actions de la société 6-24 HOLDING (RCS NANTERRE 440 072 643), rémunéré par l'émission au pair de 51.360.645 (cinquante et un millions trois cent soixante mille six cent quarante-cinq) actions nouvelles de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 51.370.645 € (cinquante et un millions trois cent soixante-dix mille six cent quarante-cinq euros).

Il est divisé en 51.370.645 (cinquante et un millions trois cent soixante-dix mille six cent quarante-cinq) actions de 1 € (un euro), entièrement libérées et de même catégorie ».

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de refondre les statuts et adopte ainsi un à un, puis dans leur ensemble, les statuts qui sont et resteront annexés aux présentes.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

[.../...]

Extrait certifié conforme à l'original par le Président, par voie électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Monsieur Michel DUMONT
Président

